



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 13 NOV. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1987 régissant le fonctionnement des activités de la société BETON VICAT dans son établissement situé 2, chemin du Roulet "Les Bardelières" - VAULX-EN-VELIN et à VILLEURBANNE ;

VU la plainte pour nuisances sonores transmise par la mairie de Villeurbanne le 1<sup>er</sup> août 2019 ;

VU le rapport du 16 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier remis à l'exploitant le 23 septembre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société BETON VICAT :

- ne respectait pas en période de jour la valeur maximale d'émergence de 5 dB (A) autorisée par l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé applicable à la centrale à béton,
- qu'aucune mesure de bruit n'a été réalisée en période nocturne,

CONSIDERANT que la plainte concerne surtout l'activité nocturne ;

CONSIDERANT que même si l'exploitant a mis en place des mesures afin de réduire les nuisances la nuit, il y a toutefois lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et d'imposer à ce dernier :

- de procéder à l'identification des sources d'émissions sonores significatives,
- de mettre en place des actions de réduction à la fois par des moyens techniques et organisationnels en essayant autant que possible de réduire le bruit au plus près de la ou des sources précédemment identifiées,
- de réaliser un contrôle des émissions sonores notamment dans la zone à émergence réglementée à une fréquence définie, conformément aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé, pour s'assurer de la mise en conformité ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** La société BETON VICAT, 2, chemin du Roulet "Les Bardelières" à VILLEURBANNE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 4 :** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

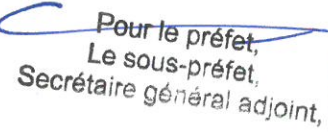
**ARTICLE 5:** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le

13 NOV. 2019

Le Préfet,

  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

